

Au lieu de :

NIVEAU DOCTORAT

ASSISTANT DE 3^{EME} CLASSE 3^{EME} ECHELON
(INDICE : 514)

Spécialité : Immulogie

- **Seydina Aboubacar Samba DIAKITE 0132.692-L**
Né le 03/07/1980 à Koutiala

Lire :

NIVEAU DOCTORAT

ASSISTANT DE 3^{EME} CLASSE 3^{EME} ECHELON
(INDICE : 514)

Spécialité : Immulogie

- **Seïdina Aboubacar Samba DIAKITE 0132.692-L**
Né le 03/07/1980 à Koutiala

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2016

Le ministre,
Me Mountaga TALL

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET
DE LA COMMUNICATION**

ARRETE N°2016-3349/MENC-SG DU 20 SEPTEMBRE 2016 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°2016-0752/MENC-SG DU 08 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-0612/MENC-SG DU 25 MARS 2016 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2015-0265/P-RM DU 10 AVRIL 2015

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°2016-0752/MENC-SG du 08 avril 2016 portant modification de l'Arrêté n°2016-0612/MENC-SG du 25 mars 2016 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 sus visé, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 18 (nouveau) : L'opérateur de télécommunications procède à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés figurant dans ses bases de données à compter du 09 avril 2016.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet procède à la résiliation systématique de tous les abonnés non identifiés à compter du 10 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'Arrêté n°2016-0752/MENC-SG du 08 avril 2016, sera enregistré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2016

Le Ministre,
Mountaga TALL

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-3190/MHU/MDRE-SG DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA RÉFORME DE L'ETAT,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de gestion du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM).

CHAPITRE II : DU COMITÉ D'ORIENTATION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 2 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) a pour mission d'orienter, de coordonner, de superviser et d'évaluer les actions du Projet.

A cet effet, il est chargé :

- de donner les orientations requises pour la bonne mise en œuvre du Projet;